

F12 et A'



## CHAPITRE 13

### Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et modifiant d'autres dispositions législatives

[Sanctionnée le 22 juin 1990]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

#### TITRE I

#### CHAMP D'APPLICATION

Règles de production et de mise en marché

1. La présente loi établit des règles permettant d'organiser de façon ordonnée la production et la mise en marché des produits agricoles et alimentaires et la mise en marché des produits de la pêche.

Interprétation de la loi

2. La présente loi ne doit pas être interprétée comme un moyen de concurrencer l'organisation coopérative de la mise en marché des produits agricoles ou de la pêche. Ce principe doit guider l'application de la présente loi pour ne pas gêner l'action du coopératisme dans les régions et les secteurs où il peut répondre efficacement aux besoins et afin de profiter autant que possible du concours des coopératives dans l'établissement et l'administration des plans conjoints.

«mise en marché»

3. On entend par «mise en marché» la classification, la transformation, l'étiquetage, l'entreposage, l'offre de vente, l'expédition pour fin de vente, le transport, le parage, la vente, l'achat, la publicité et le financement des opérations ayant trait à l'écoulement d'un produit ainsi que les services de pollinisation de produits agricoles par les abeilles.



## CHAPITRE 62

### Loi sur l'Assemblée nationale

[Sanctionnée le 18 décembre 1982]

Préambule. CONSIDÉRANT le profond attachement du peuple du Québec aux principes démocratiques de gouvernement;

CONSIDÉRANT QUE l'Assemblée nationale, par l'intermédiaire des représentants élus qui la composent, est l'organe suprême et légitime d'expression et de mise en oeuvre de ces principes;

CONSIDÉRANT QU'il incombe à cette Assemblée, en tant que dépositaire des droits et des pouvoirs historiques et inaliénables du peuple du Québec, de le défendre contre toute tentative de l'en spolier ou d'y porter atteinte;

CONSIDÉRANT QU'il convient, en conséquence, d'affirmer la pérennité, la souveraineté et l'indépendance de l'Assemblée nationale et de protéger ses travaux contre toute ingérence;



SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

### CHAPITRE PREMIER

#### ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

##### SECTION I

###### COMPOSITION, DURÉE ET POUVOIRS

Composi-  
tion de  
l'Assem-  
blée natio-  
nale.

1. L'Assemblée nationale se compose des députés élus dans chacune des circonscriptions électorales établies conformément à la Loi sur la représentation électorale (L.R.Q., chapitre R-24.1) et dont les noms ont été publiés conformément à l'article 134 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.1).

Constitution et pouvoirs du Parlement.

2. L'Assemblée nationale et le lieutenant-gouverneur constituent le Parlement du Québec. Le Parlement du Québec assume tous les pouvoirs qui sont attribués à la Législature du Québec.

Étendue des pouvoirs.

Aucune disposition de la présente loi ne restreint l'étendue ou l'exercice de ces pouvoirs.

Pouvoir législatif.

3. Le Parlement exerce le pouvoir législatif.

Pouvoir de surveillance.

4. L'Assemblée a un pouvoir de surveillance sur tout acte du gouvernement, de ses ministères et de ses organismes.

Rôle du lieutenant-gouverneur.

5. Le lieutenant-gouverneur convoque l'Assemblée, la proroge et la dissout.

Durée d'une législature.

6. Une législature est d'au plus cinq ans à compter de la publication, après une élection générale, de l'avis visé à l'article 134 de la Loi électorale.

Dissolution.

Seul le lieutenant-gouverneur peut dissoudre l'Assemblée avant l'expiration de ces cinq années.

Séances de l'Assemblée.

7. L'Assemblée siège dans la ville de Québec; elle peut aussi siéger à tout autre endroit du Québec.

Quorum.

8. Le quorum de l'Assemblée ou de sa commission plénière est du sixième de ses membres, y compris le président.

Quorum.

Toutefois, lorsqu'une commission de l'Assemblée siège, ce quorum est réduit au dixième des membres, y compris le président.

Règles de procédure.

9. L'Assemblée établit les règles de sa procédure et est seule compétente pour les faire observer.

SECTION II

LES COMMISSIONS

Constitution de commissions.

10. L'Assemblée peut constituer des commissions. Composées de députés, ces commissions sont chargées d'examiner toute question relevant de la compétence que l'Assemblée leur attribue et d'exécuter tout mandat qu'elle leur confie.

Commission de l'Assemblée.

11. L'Assemblée doit constituer une commission de l'Assemblée qui s'occupe de toute question qu'elle lui soumet.

Fonctions.

Cette commission exerce aussi toute autre fonction que la présente loi lui attribue.

PIERRE 'C'



### CHAPITRE 9

### CHAPTER 9

Loi concernant le Conseil législatif

An Act respecting the Legislative Council

[Sanctionnée le 18 décembre 1968]

[Assented to 18th December 1968]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Québec, enacts as follows:

S.R., c. 6, a. 1, *comp.* 1. L'article 1 de la Loi de la Législature (Statuts refondus, 1964, chapitre 6) est remplacé par le suivant:

R.S., c. 6, s. 1, *replaced.* 1. Section 1 of the Legislature Act (Revised Statutes, 1964, chapter 6) is replaced by the following:

« 1. La Législature du Québec se compose du lieutenant-gouverneur et de l'Assemblée nationale du Québec; elle exerce tous les pouvoirs conférés à la Législature de la province de Québec composée du lieutenant-gouverneur et de deux Chambres appelées le Conseil législatif de Québec et l'Assemblée législative de Québec. »

« 1. The Legislature of Québec shall consist of the Lieutenant-Governor and the National Assembly of Québec; it shall exercise all the powers vested in the Legislature of the Province of Québec consisting of the Lieutenant-Governor and two Houses called the Legislative Council of Québec and the Legislative Assembly of Québec. »

S.R., c. 6, ss. 5-18, *ab.* 2. La section II de ladite loi intitulée « Du Conseil législatif » et comprenant les articles 5 à 18, est abrogée.

R.S., c. 6, ss. 5-18, *repealed.* 2. Division II of the said act, entitled "Legislative Council" and comprising sections 5 to 18, is repealed.

Id., s. 21, *comp.* 3. L'article 21 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Id., s. 21, *replaced.* 3. Section 21 of the said act is replaced by the following:

« 21. Ces députés ont droit au titre de « Membre du Parlement du Québec » et l'usage exclusif de l'abréviation « M. P.Q. » leur est réservé. »

« 21. Such members shall be entitled to the title of "Member of the Parliament of Québec", and shall have the exclusive use of the abbreviation "M.P.Q." »

S.R., c. 6, s. 23, *ab.* 4. L'article 23 de ladite loi est abrogé.

R.S., c. 6, s. 23, *repealed.* 4. Section 23 of the said act is repealed.

Id., s. 24, *mod.* 5. L'article 24 de ladite loi est modifié en retranchant, dans les cinquième et sixième lignes, ce qui suit: « ; il ne peut non plus être nommé conseiller législatif ».

Id., s. 24, *am.* 5. Section 24 of the said act is amended by striking out the following in the fifth and sixth lines: "; nor may he be appointed a legislative councillor".

1965, c. 23, s. 36, mod. 86. L'article 36 de ladite loi est modifié en retranchant, dans les cinquième et sixième lignes, les mots « , un conseiller législatif ».

1965, c. 23, s. 36, am. 86. Section 36 of the said act is amended by striking out the words "of the Legislative Council or" in the fifth line.

1965, c. 24, s. 14, mod. 87. L'article 14 du Régime de rentes du Québec (13-14 Elizabeth II, chapitre 24) est modifié en remplaçant le quatrième alinéa par le suivant:

1965, c. 24, s. 14, am. 87. Section 14 of the Québec Pension Plan (13-14 Elizabeth II, chapter 24) is amended by replacing the fourth paragraph by the following:

« Le président ne peut être destitué que sur une adresse de l'Assemblée nationale. »

«The President shall not be removed except upon an address of the National Assembly.»

1966/67, c. 56, s. 25, mod. 88. L'article 25 de la Loi de l'Office du crédit industriel du Québec (15-16 Elizabeth II, chapitre 56) est modifié en retranchant, dans les troisième et quatrième lignes, les mots « conseiller législatif ou ».

1966/67, c. 56, s. 25, am. 88. Section 25 of the Québec Industrial Credit Bureau Act (15-16 Elizabeth II, chapter 56) is amended by striking out the words "Legislative Council or of the" in the fourth line.

Id., s. 26, mod. 89. L'article 26 de ladite loi est modifié en retranchant, dans la cinquième ligne, les mots « , un conseiller législatif ».

Id., s. 26, am. 89. Section 26 of the said act is amended by striking out the words "of the Legislative Council or" in the fourth and fifth lines.

Interprétation. 90. Dans toute loi, proclamation, commission, résolution ou adresse, dans tout arrêté en conseil, règlement, contrat, ainsi que dans tout autre document, tout mot ou expression employé pour désigner la Législature de Québec, désigne la Législature du Québec; de même, tout mot et toute expression employé pour désigner l'Assemblée législative de Québec, l'orateur de l'Assemblée législative de Québec, l'orateur suppléant ou le greffier, désigne respectivement l'Assemblée nationale du Québec, le président de cette Assemblée, son vice-président ou son secrétaire.

Interpretation. 90. In any act, proclamation, commission, resolution, address, order in council, regulation, contract or other document, any word or expression used to designate the Legislature of the Province of Québec means the Legislature of Québec; similarly any word or expression used to designate the Legislative Assembly of Québec, the Speaker of the Legislative Assembly of Québec, the Deputy Speaker or the clerk, means respectively the National Assembly of Québec, the President of such Assembly, the Vice-President or the Secretary thereof.

→ Pouvoir de donner avis, etc. 91. Chaque fois qu'il est prescrit ou permis que le Conseil législatif donne son avis ou son consentement, ou qu'un rapport, un message ou toute autre chose lui soit transmis ou soumis, il suffit que cet avis ou ce consentement soit donné par l'Assemblée nationale du Québec et que ce rapport, ce message ou cette chose lui soit transmis ou soumis.

Power to give advice, etc. 91. Whenever it is prescribed or permitted that the Legislative Council give its advice or consent or that a report, message or any other thing be transmitted or submitted to it, it shall be sufficient for such advice or consent to be given by the National Assembly of Québec and for such report, message or thing to be transmitted or submitted to it.

Fonctions, etc. de greffier de la Législature. 92. Les fonctions et pouvoirs exercés par le greffier du Conseil législatif agissant comme greffier de la Législature sont exercés par le secrétaire de l'Assemblée nationale.

Duties, etc. of Clerk of the Legislature. 92. The duties and powers exercised by the Clerk of the Legislative Council acting as Clerk of the Legislature shall be exercised by the Secretary of the National Assembly.

# CANADA

Page 1. Lamy  
17

## Instructions au lieutenant-gouverneur ou autre fonctionnaire exécutif en chef ou administrateur exerçant alors le gouvernement de la province de Québec.

CONSIDÉRANT qu'aux termes et en exécution de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, il y a, pour chaque province, un fonctionnaire appelé lieutenant-gouverneur, que le gouverneur général en conseil nomme par instrument sous le Grand Sceau du Canada; et considérant que, sur l'avis du Conseil privé de la Reine pour le Canada, j'ai par commission sous le Grand Sceau du Canada, constitué et nommé

### L'HONORABLE HUGUES LAPOINTE,

lieutenant-gouverneur dans et sur ladite province de Québec, l'une des provinces du Canada, et que je lui ai ainsi donné, dans les formes voulues, l'autorisation, le pouvoir et l'ordre de faire et d'accomplir tout ce qui ressortit à ses commandement et charge, selon les diverses facultés, prescriptions et directives qui lui sont accordées ou assignées en vertu dudit Acte et de toutes autres lois pertinentes, et de ladite commission, en conformité des instructions qui lui furent transmises avec ladite commission ou qui pourraient, à l'occasion, lui être données relativement à ladite province de Québec, sous mon seing ou par ordre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, et d'accord avec les lois qui sont ou qui peuvent être en vigueur dans ladite province de Québec.

I. A ces causes, je déclare, par les présentes instructions sous mon seing, sur l'avis du Conseil privé de la Reine pour le Canada, qu'il me plaît de mander que le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, alors en fonctions, fasse lire et publier ladite commission sous le Grand Sceau du Canada, le nommant lieutenant-gouverneur, avec la solennité voulue, en présence du juge en chef alors en fonctions ou autre juge de la Cour suprême (ou, selon le cas) de ladite province et des membres du Conseil exécutif de cette dernière.

II. Et je déclare qu'il me plaît, en outre, de mander que le lieutenant-gouverneur et tout autre fonctionnaire nommé pour administrer le gouvernement de ladite province prêtent le serment d'allégeance en la forme prévue par ledit Acte et, de même, qu'ils prêtent, lui ou les personnes susmentionnées, les serments habituels pour le bon exercice de la charge de lieutenant-gouverneur. Le juge en chef de ladite province (ou de la cour, selon le cas), alors en fonctions, ou, s'il est absent ou autrement rendu incapable, tout juge de la Cour suprême (ou de l'autre cour, selon le cas) de ladite province ou, en cas d'urgence, toute personne par moi dûment nommée doit lui déléguer ou faire prêter, ou leur déléguer ou faire prêter, les serments susvisés, et y est par les présentes astreint.

III. Et je donne pouvoir au lieutenant-gouverneur, et le requiers, de faire prêter à l'occasion ledit serment d'allégeance à chaque personne et à toutes les personnes auxquelles ledit Acte lui enjoint de le déléguer; et à tout membre du Conseil législatif de Québec, la déclaration d'aptitude prescrite par ledit Acte et, de façon générale, de faire prêter tel autre ou tels autres serments qu'il peut légalement déléguer et qui peuvent être, de temps à autre, prescrits par quelque loi ou statut édicté à cette fin.

IV. Le lieutenant-gouverneur doit veiller à ce que toutes les lois sanctionnées par lui en mon nom, ou réservées pour la notification de mon bon plaisir à leur égard, soient, lorsqu'il les transmet, raisonnablement résumées en abrégé et soient accompagnées, au besoin, d'observations explicatives exposant les raisons et les motifs de la présentation de ces lois.

V. Le lieutenant-gouverneur doit, dans les dix jours qui suivent la prorogation de la Législature ou après l'ajournement de la Législature pour une période d'au plus dix jours ou pour une période indéfinie, transmettre au Secrétaire d'État du Canada une copie authentique de chaque loi qu'il a sanctionnée durant la session de la Législature ou durant la session de la Législature antérieure au début de l'ajournement, selon le cas. [Le lieutenant-gouverneur ne doit sanctionner un bill modifiant les limites de quelque division ou district électoral mentionné dans la deuxième annexe audit Acte que si l'Assemblée législative lui a présenté une adresse déclarant que le bill a franchi les étapes des deuxième et troisième lectures à l'Assemblée législative, avec l'assentiment de la majorité des députés représentant toutes les divisions ou tous les districts électoraux mentionnés dans l'annexe en question.]

VI. Dès la réception d'une copie d'un arrêté en conseil annulant une loi avec mon certificat de la date où j'ai reçu la loi, le lieutenant-gouverneur doit faire, dans ladite province, une proclamation de ce certificat et de l'annulation de cette loi.

VII. Le lieutenant-gouverneur ne doit pas quitter la province sans en avoir obtenu la permission de ma part, sous mon seing, ou par l'entremise du Secrétaire d'État du Canada.

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE BEAUHARNOIS

N° : 760-01-002179-957

C O U R S U P É R I E U R E

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

PRESENT:

HONORABLE JUGE JEAN-GUY BOILLARD

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

LA REINE

c.

ROBERT BOYER

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

REQUETE

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Comparutions:

Me DENIS TALBOT  
Procureur de la poursuite  
Me PIERRE SALOIS  
Procureur pour le procureur  
général du Québec

Me MICHEL LEBRUN  
Procureur du défendeur

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Beauharnois, le 2 avril 1997.

COPIE

Claude Jetté  
Sténographe Officielle  
495-3044

du Québec.

PAR LA COUR:

5 Bon d'accord. En fait, ce  
que je veux dire par là, c'est que cette loi-là, en  
mil neuf cent soixante-huit (1968), s'inscrit dans  
ce que j'appelle un sursaut collectif de  
nationaliste. Il faut appeler les choses par leur  
nom et il est possible, il est possible que  
10 l'interprétation stricte des textes vous donne  
raison.

15 Il est possible même que  
le lieutenant-gouverneur ait excédé son pouvoir en  
sanctionnant cette loi-là et qu'il aurait dû  
exercer son pouvoir de réserve afin que Sa Majesté  
puisse exercer ultimement son pouvoir de désaveu  
vis-à-vis de cette loi-là.

20 Tout ça est possible et  
une première lecture des textes permettrait à tout  
le moins à un lecteur le moins attentif,  
dénué de toute compétence particulière de droit  
constitutionnel, de conclure dans le même sens que  
vous. Il est inutile de perdre son temps.

25 Et tous ces problèmes-là  
sont causés, je le répète par un sursaut  
difficilement explicable, pour moi, d'un  
nationalisme qui donne pas grand chose finalement.

3

Mais dans la réalité  
quotidienne, est-ce que ça signifie que depuis mil  
neuf cent soixante-huit (1968), le Québec ou la  
province, ce que je préfère moi, la province de  
5 Québec, parce qu'on est encore une province au sein  
du pays, est-ce que la province de Québec est un  
bateau sans gouvernail?

Est-ce qu'il faut quand  
même accepter la conséquence logique qui découle  
10 d'une interprétation rigoureuse des textes que vous  
faites et qui ne me semblent pas dénués de raison,  
est-ce que la conséquence ultime est, que il n'y a  
plus de gouvernant, ceux qui prétendent exercer le  
pouvoir sont des usurpateurs, la suprématie de la  
15 règle de droit a cessé d'exister.

J'ai de la difficulté à  
accepter cette conséquence-là. Peut-être, peut-  
être que dans un cadre différent de celui où l'on  
évolue à l'heure actuelle. Les autorités  
20 judiciaires compétentes trouveraient l'occasion et  
le mécanisme requis pour dire oui, vous avez raison,  
et que pour normaliser la situation, il faudrait un  
amendement constitutionnel.

25 Mais à l'heure actuelle,  
il m'est difficile d'accepter la proposition à  
cause de cette déficience législative, une partie  
importante du Canada, parce que la province de

Québec, territorialement parlant, est une partie importante du Canada, ne serait-ce que par sa masse territoriale.

5 Cette partie importante du tout canadien, qui devient ingouvernable et soumis à aucune loi, elle est soumis à aucune autorité, bref c'est le chaos social. J'ai de la difficulté à accepter ça en mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1997).

10 Peut-être qu'à l'époque, à l'époque de la monarchie absolue un tel raisonnement eut pu ne pas être aussi séduisant, mais à l'heure actuelle, dans les états modernes, soi-disant civilisés, j'ai de la difficulté à accepter ça.

15 Ca ne veut pas dire que l'argument que vous soulevez est spécieux et sans mérite parce que, du moins dans les textes à prime abord, l'argument se soutient, mais j'ai de la difficulté à faire la démarche subséquente et à dire, il n'y a plus d'autorité constitutionnelle, il n'y a plus de lois valables, il n'y a plus de règles de droit qui régissent l'activité ou le comportement des citoyens, bref, on revient à la débandade sociale absolue. J'ai de la difficulté à  
20 concevoir ça. C'est ça qui est le problème.  
25

PIÈCE 21

age pensions all had the unanimous consent of the provinces.

The White Paper, after reviewing the procedures followed in respect of amendments to the Act, went on to state four general principles, as follows:

*The first general principle* that emerges in the foregoing resumé is that although an enactment by the United Kingdom is necessary to amend the British North America Act, such action is taken only upon formal request from Canada. No Act of the United Kingdom Parliament affecting Canada is therefore passed unless it is requested and consented to by Canada. Conversely, every amendment requested by Canada in the past has been enacted.

*The second general principle* is that the sanction of Parliament is required for a request to the British Parliament for an amendment to the British North America Act. This principle was established early in the history of Canada's constitutional amendments, and has not been violated since 1895. The procedure invariably is to seek amendments by a joint Address of the Canadian House of Commons and Senate to the Crown.

*The third general principle* is that no amendment to Canada's Constitution will be made by the British Parliament merely upon the request of a Canadian province. A number of attempts to secure such amendments have been made, but none has been successful. The first such attempt was made as early as 1868, by a province which was at that time dissatisfied with the terms of Confederation. This was followed by other attempts in 1869, 1874 and 1887. The British Government refused in all cases to act on provincial government representations on the grounds that it should not intervene in the affairs of Canada except at the request of the federal government representing all of Canada.

*The fourth general principle* is that the Canadian Parliament will not request an amendment directly affecting federal-provincial relationships without prior consultation and agreement with the provinces. This principle did not emerge as early as others but since 1907, and particularly since 1930, has gained increasing recognition and acceptance. The nature and the degree of provincial participation in the amending process, however, have not lent themselves to easy definition.

The apparent intention of the 1949 amendment to the Act which enacted s. 91(1) was to obviate the necessity for the enactment of a statute of the British Parliament to effect amendments to the

tions supplémentaires aux pensions de vieillesse, ont toutes été faites du consentement unanime des provinces.

Après avoir passé en revue la procédure suivie pour les modifications de l'Acte, le Livre blanc a énoncé les quatre principes généraux suivants:

*Premièrement*, bien qu'une loi du Royaume-Uni soit nécessaire pour modifier l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, une telle loi n'est promulguée que sur la demande officielle du Canada. Le Parlement du Royaume-Uni n'adopte aucune loi touchant le Canada à moins qu'elle ne soit demandée et acceptée par le Canada; inversement, toute modification que le Canada a demandée dans le passé a été adoptée.

*Deuxièmement*, le Parlement du Canada doit autoriser toute demande au Parlement britannique de modifier l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Ce principe a été établi dès le début et l'on ne s'en est pas écarté depuis 1895. Une demande de modification prend invariablement la forme d'une adresse conjointe de la Chambre des Communes et du Sénat du Canada à Sa Majesté.

*Troisièmement*, le Parlement britannique ne peut procéder à une modification de la Constitution du Canada à la seule demande d'une province canadienne. Certaines tentatives ont été faites par des provinces dans ce sens, mais sans succès. La première, qui remonte à 1868, émanait d'une province qui n'était pas satisfaite à l'époque des conditions de la Confédération. D'autres ont suivi en 1869, 1874 et 1887. Le gouvernement britannique a chaque fois refusé de donner suite aux instances des gouvernements provinciaux, soutenant qu'il ne devait pas intervenir dans les affaires du Canada, sauf s'il en était requis par le gouvernement fédéral agissant au nom de tout le Canada.

*Quatrièmement*, le Parlement du Canada ne procède pas à une modification de la Constitution intéressant directement les rapports fédératifs sans avoir au préalable consulté les provinces et obtenu leur assentiment. Ce principe ne s'est pas concrétisé aussi tôt que les autres, mais, à partir de 1907 et en particulier depuis 1930, il a été de plus en plus affirmé et accepté. Il n'a pas été facile, cependant, de préciser la nature et l'étendue de la participation provinciale à la procédure de modification.

La modification de 1949 qui a édicté le par. 91(1) de l'Acte visait manifestement à obvier à la nécessité de la promulgation d'une loi par le Parlement britannique pour apporter à l'Acte des modi-

under s. 92(1). Chief Justice Howell dealt with this point at p. 7:

The Legislature can in no way change any of the provisions of section 92. By s-s. 1, the Provincial constitution can be changed by the Legislature; but, no matter what changes are made in the constitution, the Provincial Legislature and no other body can legislate on the subjects set forth in the remainder of the sub-sections. I think that is a fair construction to place on that section, read in the light of the whole Act.

It was also held that such legislation would interfere with the "Office of Lieutenant Governor" in that it would render him powerless to prevent legislation, passed in the manner contemplated, from becoming law.

The judgment of the Privy Council<sup>6</sup> dismissed the appeal from this judgment on the latter ground, but Viscount Haldane went on to say, at p. 945:

Having said so much, their Lordships, following their usual practice of not deciding more than is strictly necessary, will not deal finally with another difficulty which those who contend for the validity of this Act have to meet. But they think it right, as the point has been raised in the Court below, to advert to it. Sect. 92 of the Act of 1867 entrusts the legislative power in a Province to its Legislature, and to that Legislature only. No doubt a body, with a power of legislation on the subjects entrusted to it so ample as that enjoyed by a Provincial Legislature in Canada, could, while preserving its own capacity intact, seek the assistance of subordinate agencies, as had been done when in *Hodge v. The Queen* (9 App. Cas. 117), the Legislature of Ontario was held entitled to entrust to a Board of Commissioners authority to enact regulations relating to taverns; but it does not follow that it can create and endow with its own capacity a new legislative power not created by the Act to which it owes its own existence. Their Lordships do no more than draw attention to the gravity of the constitutional questions which thus arise.

The continued existence of the Senate as a part of the federal legislative process is implied in the exceptions provided in s. 91(1). One exception to the power conferred by s. 91(1) to amend the Constitution of Canada is "as regards the require-

tion en vertu du par. 92(1). Le juge en chef Howell a traité ainsi de la question à la p. 7:

[TRADUCTION] La Législature ne peut d'aucune façon modifier les dispositions de l'art. 92. En vertu du par. 1 elle peut modifier la constitution de la province; mais, quels que soient les changements apportés à la constitution, seule la législature provinciale peut légiférer sur les sujets énumérés dans les autres paragraphes. C'est là, je crois, une interprétation juste de l'article si on le lit à la lumière de l'ensemble de l'Acte.

La Cour a également jugé que cette loi portait atteinte à «la charge du lieutenant-gouverneur» en lui enlevant tout pouvoir de refuser un texte de loi adopté de la façon prévue.

L'arrêt du Conseil privé<sup>6</sup>, a rejeté sur ce dernier moyen l'appel de ce jugement, mais le vicomte Haldane a ajouté à la p. 945:

[TRADUCTION] Ceci dit, suivant leur pratique habituelle de ne décider que le strict nécessaire, leurs Seigneuries ne trancheront pas d'une manière définitive une autre difficulté à laquelle ceux qui prônent la validité de la loi doivent faire face. Mais ils croient juste d'en parler, la question ayant été discutée à la Cour d'appel du Manitoba. L'article 92 de l'Acte de 1867 confie l'autorité législative au sein de la province à sa législature, et à elle seulement. Nul doute qu'un organisme jouissant, sur les sujets qui sont de sa compétence, d'un pouvoir de légiférer aussi étendu que celui qui appartient à une législature provinciale au Canada pourrait, tout en préservant ses propres pouvoirs dans leur intégrité, se faire aider par des organismes subordonnés. Ceci était le cas lorsque, dans l'affaire *Hodge c. La Reine* (9 App. Cas. 117), il a été décidé que la législature de l'Ontario avait le droit de confier à un bureau de commissaires le pouvoir d'édicter des règlements relatifs aux tavernes; il ne s'ensuit pas toutefois que la Législature provinciale puisse créer un nouvel organe législatif qui n'est pas mentionné dans l'Acte auquel il doit son existence. Leurs Seigneuries ne font ici rien d'autre que souligner la gravité des questions constitutionnelles qui se posent à cet égard.

Les exceptions prévues au par. 91(1) impliquent l'existence continue du Sénat en tant que partie du système législatif fédéral. Une exception au pouvoir conféré par le par. 91(1) de modifier la constitution du Canada est «en ce qui regarde ... les

<sup>6</sup> [1919] A. C. 935.

<sup>6</sup> [1919] A.C. 935.

power to supplant the whole of the rest of the section. It cannot be construed as permitting the transfer of the legislative powers enumerated in s. 91 to some body or bodies other than those specifically designated in it.

This Court, in *Attorney General of Nova Scotia v. Attorney General of Canada and Lord Nelson Hotel Company Limited*<sup>4</sup>, determined that neither the Parliament of Canada nor a Provincial Legislature could delegate to the other the legislative powers with which it has been vested nor receive from the other the powers with which the other has been vested. The elimination of the Senate would go much further in that it would involve a transfer by Parliament of all its legislative powers to a new legislative body of which the Senate would not be a member.

In the case of *In re The Initiative and Referendum Act*<sup>5</sup>, the Court of Appeal for Manitoba held that *The Initiative and Referendum Act*, 6 Geo. V, c. 59, was *ultra vires* of the Manitoba Legislature to enact. This statute provided a procedure whereby laws of the province could be made and repealed by direct vote of the electors instead of only by the Legislature. Section 92(1) of the *British North America Act* provides that:

92. In each Province the Legislature may exclusively make Laws in relation to Matters coming within the Classes of Subject next hereinafter enumerated; that is to say,—

1. The Amendment from Time to Time, notwithstanding anything in this Act, of the Constitution of the Province, except as regards the Office of Lieutenant Governor.

The Court held that s. 92 of the Act vests the power to make or repeal laws exclusively in the Legislature and that it did not contemplate the creation of a new legislative body to which the Legislature could delegate its powers of legislation or with which it would share them. It was held that this legislation could not be supported as constituting an amendment of the constitution

91(1) de façon à permettre de supplanter tout le reste de l'article. On ne peut l'interpréter de façon à permettre le transfert des pouvoirs législatifs énumérés dans l'art. 91 à un ou plusieurs organismes autres que ceux qui y sont expressément désignés.

Dans *Procureur général de la Nouvelle-Écosse c. Procureur général du Canada et Lord Nelson Hotel Company Limited*<sup>4</sup>, cette Cour a décidé que ni le Parlement du Canada ni une législature provinciale ne peuvent déléguer à l'autre les pouvoirs législatifs dont ils sont investis ni recevoir de l'autre les pouvoirs dont l'autre est investi. L'élimination du Sénat irait beaucoup plus loin car elle impliquerait le transfert par le Parlement de tous ses pouvoirs législatifs à un nouvel organisme législatif dont le Sénat ne ferait pas partie.

Dans l'arrêt *In re The Initiative and Referendum Act*<sup>5</sup>, la Cour d'appel du Manitoba a jugé que *The Initiative and Referendum Act*, 6 Geo. V, chap. 59, était *ultra vires* du pouvoir législatif de la législature du Manitoba. Cette loi prévoyait une procédure au moyen de laquelle les lois de la province pouvaient être édictées ou abrogées par vote direct des électeurs plutôt que par la seule législature. Le paragraphe 92(1) de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* prévoit:

92. Dans chaque province la législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir:

1. L'amendement de temps à autre, nonobstant toute disposition contraire, énoncée dans le présent acte, de la constitution de la province, sauf les dispositions relatives à la charge de lieutenant-gouverneur.

La Cour a jugé que l'art. 92 de l'Acte confère à la législature le pouvoir exclusif d'édicter ou d'abroger des lois et qu'il ne vise pas l'institution d'un nouvel organisme législatif à qui la législature pourrait déléguer ses pouvoirs législatifs ou avec lequel elle pourrait les partager. La Cour a jugé qu'on ne pouvait pas justifier cette loi en invoquant qu'elle constituait une modification de la constitu-

<sup>4</sup> [1951] S.C.R. 31.

<sup>5</sup> (1916), 27 Man. R. 1.

<sup>4</sup> [1951] R.C.S. 31.

<sup>5</sup> (1916), 27 Man. R. 1.

Le Président (M. Vaillancourt, Jonquière): Oui, parce qu'il a été nommé rapporteur pour la loi 110.

M. Lalonde: Allez, cela va très bien.

Le Président (M. Vaillancourt, Jonquière): Maintenant, nous sommes sur la loi 90. Il y aurait lieu de proposer un rapporteur.

M. Lalonde: Il fera deux rapports.

Le Président (M. Vaillancourt, Jonquière): Oui, ce sera deux rapports.

Une voix: Le député de Frontenac.

M. Maciocia: De Trois-Rivières.

M. Bertrand: Cela lui revient de plein droit.

M. Guay: Le comité de M. Duplessis.

M. Lalonde: De Trois-Rivières. Ce ne sera pas le premier rapport qu'il fera.

Le Président (M. Vaillancourt, Jonquière): Cette motion est-elle adoptée?

M. Lalonde: Oui. Ce n'était pas un rapport, votre étude?

M. Bertrand: Ne vous trompez pas de rapport quand vous le déposerez. Ce n'est pas votre brique rouge qu'on veut.

M. Guay: Y a-t-il une indemnité additionnelle comme rapporteur?

M. Brassard: Il n'aura pas à le rédiger celui-là.

M. Veugeois: Non.

M. Brassard: Il va être meilleur.

M. Bertrand: Modifie-t-on des notes explicatives, M. le Président, en commission parlementaire?

M. Lalonde: Cela ne fait pas partie de la loi.

M. Bertrand: C'était seulement pour indiquer que, quand j'ai lu le projet de loi... Était-ce hier matin?

M. Lalonde: C'est inutile, on s'en est aperçu.

Une voix: Ce n'est pas grave.

M. Lalonde: On ne l'a pas relevé. Il y en a tellement d'autres à relever.

Le Président (M. Vaillancourt, Jonquière): Projet de loi no 90, article 1?

M. Lalonde: M. le Président, si vous m'accordez 30 secondes, vous savez que la Loi sur la Législature actuelle prévoit une Assemblée nationale de 110 députés seulement. Alors, il y en a peut-être 22 qui siègent illégalement.

M. Guay: 12.

M. Lalonde: 12 qui siègent illégalement, y compris le député de Viger, membre de cette commission. Alors, cet article 1 aura pour effet de corriger...

Le Président (M. Vaillancourt, Jonquière): Dois-je comprendre que je dois rayer le nom du député de Viger comme membre de la commission?

M. Lalonde: Non, non. Consentement pour qu'il reste.

M. Bertrand: M. le Président, j'aurais un amendement à apporter à la formule introductive du projet de loi. Il faudrait lire "Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale", et ajouter les mots "du Québec".

Le Président (M. Vaillancourt, Jonquière): Où cela?

M. Bertrand: Dans la formule introductive du projet de loi.

Le Président (M. Vaillancourt, Jonquière): "Sa Majesté".

M. Lalonde: "du Québec".

Le Président (M. Vaillancourt, Jonquière): Cette motion d'amendement sera-t-elle adoptée?

M. Lalonde: Adopté.

Le Président (M. Vaillancourt, Jonquière): J'appelle l'article 1.

#### Organisation et fonctionnement

M. Lalonde: Un instant.

M. Macloclair: Sur l'Assemblée nationale du Québec?

M. Bertrand: Non.

M. Lalonde: Ils ont enlevé les mots "du Québec" après, parce que c'est défini. Alors, l'article 1 est adopté. Article 2, adopté.

M. Lalonde: Adopté.

COUR SUPÉRIEURE

---

Le 7 juin 1996

---

PRÉSENT: L'HONORABLE JUGE  
PIERRE BÉLIVEAU, J.C.S.

---

SERGE MONTPLAISIR  
Requérant-accusé

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC  
Intimé-poursuivant

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA  
Mis en cause

et

L'HONORABLE JUGE CLAUDE  
VAILLANCOURT  
Mis en cause

et

57. Il en résultait donc une modification au nombre de circonscriptions qui n'avait pas fait l'objet d'un vote à l'Assemblée et de la sanction du lieutenant-gouverneur.

58. Le requérant soulève également le fait que la publication de la liste des circonscriptions n'a pas été faite simultanément en français et en anglais, ce qui contreviendrait aux dispositions de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* qui se lit comme suit:

*133. Dans les chambres du Parlement du Canada et les chambres de la Législature du Québec, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise, dans les débats, sera facultatif; mais, dans la rédaction des registres, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire. En outre, dans toute plaidoirie ou pièce de procédure devant les tribunaux du Canada établis sous l'autorité du présent acte ou émanant de ces tribunaux, et devant les tribunaux du Québec, ou émanant de ces derniers, il pourra être fait usage de l'une ou l'autre de ces langues.*

*Les lois du Parlement du Canada et de la Législature du Québec devront être imprimées et publiées dans ces deux langues.*

59. À cet égard, les parties reconnaissent que la publication française a été faite le 30 avril 1980 (*Gazette officielle du Québec*, 1980, 2219) et celle anglaise le 30 juillet 1980 (*Gazette officielle du Québec*, 1980, 3323).

60. Enfin, le requérant soulève le fait que la proclamation relative à la dissolution de l'Assemblée nationale du Québec (*Gazette officielle du Québec*, 1981, p. 5041), le 12 mars 1981, n'ait été faite qu'en français, ce que les parties admettent, contrevient aux dispositions de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

l'espèce. Sur le strict plan technique, on peut mentionner que la commission de la représentation électorale est composée de trois personnes, ce qui implique une adoption collégiale. Cela suffit pour disposer de la question.

135. Mais il y a plus. L'article 133 ne fait pas que créer une obligation au législateur. Il accorde également des droits aux citoyens. Un de ces droits est très certainement celui de prendre connaissance de la loi et il ne saurait souffrir un régime d'application à deux vitesses.

136. Cela étant, la Cour considère que la publication de la liste des circonscriptions n'est pas visée par l'article 133 qui s'applique «aux lois de la législature du Québec». À cet égard, la Cour suprême a déclaré ce qui suit dans l'arrêt *Renvoi: droits linguistiques au Manitoba*:

*(L.)art. 133 s'applique aux règlements adoptés par le gouvernement du Québec, un ministre ou un groupe de ministres ainsi qu'aux règlements de l'Administration et des organismes parapublics qui, pour entrer en vigueur, nécessitent l'approbation de ce gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres. Cette Cour a souligné que l'art. 133 vise uniquement les règlements qui constituent de la «législation déléguée» proprement dite et non pas les règles ou directives de régie interne.*

(p. 743, g-i)

137. La commission de la représentation ne posait donc pas un acte gouvernemental au sens de l'article 133.

#### La dissolution de l'assemblée

138. La problématique est différente dans le cas de la proclamation relative à la dissolution de l'assemblée nationale le 12 mars 1981. Il faut se souvenir qu'aux termes de la constitution, le lieutenant-gouverneur fait partie de la législature. On peut aussi



CHAPITRE 7

CHAPTER 7

Loi concernant les districts électoraux

An Act respecting the electoral districts

[Sanctionnée le 19 décembre 1970]

[Assented to 19th December 1970]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

A.A.N.B. (1867), a. 80, inop.

1. L'article 80 de la Loi de l'Amérique du Nord britannique (1867) cesse d'avoir effet.

1. Section 80 of the British North America Act (1867) shall no longer have effect.

B.N.A. Act (1867), s. 80, inop.

1890, c. 3, s. 4; 1912, c. 9, s. 78; 1922, c. 13, a. 5, sb.

2. L'article 4 du chapitre 3 des lois de 1890 (1<sup>re</sup> session), l'article 78 du chapitre 9 des lois de 1912 (1<sup>re</sup> session) et l'article 5 du chapitre 13 des lois de 1922 (2<sup>e</sup> session) sont abrogés.

2. Section 4 of chapter 3 of the statutes of 1890 (1st session), section 78 of chapter 9 of the statutes of 1912 (1st session) and section 5 of chapter 13 of the statutes of 1922 (2nd session) are repealed.

1890, c. 3, s. 4; 1912, c. 9, s. 78; 1922, c. 13, s. 5, repealed.

Entrée en vigueur.

3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

3. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.

PIERRE 'K'

legislation.gov.uk uses cookies to make the site simpler.



[Find out more about cookies](#)

[Home](#) [Understanding Legislation](#) [EU Legislation and UK Law](#) [Browse Legislation](#) [Changes To Legislation](#) [Search Legislation](#)

Title:  Year:  Number:  Type:

[Advanced Search](#)

# British North America Act 1867

UK Public General Acts 1867 c. 2 (Regnal. 30\_and\_31\_Vict) V— Legislative Power 2—QUEBEC Section 80

[Table of Contents](#) [Content](#) [More Resources](#)

[Previous: Provision](#) | [Next: Provision](#)

[Plain View](#) [Print Options](#)

## Changes over time for: Section 80

01/02/1991

**Changes to legislation:** There are currently no known outstanding effects for the British North America Act 1867, Section 80.

### 80 Constitution of Legislative Assembly of Quebec.

The Legislative Assembly of Quebec shall be composed of sixty-five members, to be elected to represent the sixty-five electoral divisions or districts of Lower Canada in this Act referred to, subject to alteration thereof by the Legislature of Quebec: Provided that it shall not be lawful to present to the Lieutenant Governor of Quebec for assent any Bill for altering the limits of any of the electoral divisions or districts mentioned in the second schedule to this Act, unless the second and third readings of such Bill have been passed in the Legislative Assembly with the concurrence of the majority of the members representing all those electoral divisions or districts, and the assent shall not be given to such Bill unless an address has been presented by the Legislative Assembly to the Lieutenant Governor stating that it has been so passed.

[Previous: Provision](#) | [Next: Provision](#)

[Help](#) [About Us](#) [Site Map](#) [Accessibility](#) [Contact Us](#) [Privacy Notice](#) [Cookies](#)

[Back to top](#)

**OGL** All content is available under the [Open Government Licence v3.0](#) except where otherwise stated. This site additionally contains content derived from EUR-Lex, reused under the terms of the [Commission Decision 2011/833/EU](#) on the reuse of documents from the EU institutions. For more information see the [EUR-Lex public statement on re-use](#).

© Crown and database right

legislation.gov.uk uses cookies to make the site simpler

[Find out more about cookies](#)

Piece 'L'

Cymraeg

[Home](#) [Understanding Legislation](#) [EU Legislation and UK Law](#) [Browse Legislation](#) [Changes To Legislation](#) [Search Legislation](#)

Title:  Year:  Number:  Type: [All Legislation \(excluding draft\)](#)

[Advanced Search](#)

# Statute of Westminster 1931

UK Public General Acts 1931 c. 4 (Regnal. 22\_and\_23\_Geo\_5) Section 7

[Table of Contents](#) [Content](#) [More Resources](#)

[Previous: Provision](#) | [Next: Provision](#)

[Plain View](#) [Print Options](#)

## Changes over time for: Section 7

01/02/1991

**Changes to legislation:** There are currently no known outstanding effects for the Statute of Westminster 1931 Section 7.

### 7 Saving for British North America Acts and application of the Act to Canada.

- (1) Nothing in this Act shall be deemed to apply to the repeal, amendment or alteration of the British North America Acts 1867 to 1930 or any order, rule or regulation made thereunder.
- (2) The provisions of section two of this Act shall extend to laws made by any of the Provinces of Canada and to the powers of the legislatures of such Provinces.
- (3) The powers conferred by this Act upon the Parliament of Canada or upon the legislatures of the Provinces shall be restricted to the enactment of laws in relation to matters within the competence of the Parliament of Canada or of any of the legislatures of the Provinces respectively.

#### Modifications etc. (not altering text)

C1 S. 7 applied to Newfoundland as it applies to other provinces of Canada by British North America Act 1949 (c. 22), Sch. para. 48

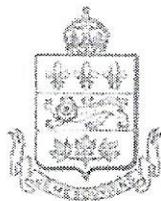
[Previous: Provision](#) | [Next: Provision](#)

[Help](#) [About Us](#) [Site Map](#) [Accessibility](#) [Contact Us](#) [Privacy Notice](#) [Cookies](#)

[Back to top](#)

**OGI** All content is available under the [Open Government Licence v3.0](#) except where otherwise stated. This site additionally contains content derived from EUR-Lex, reused under the terms of the [Commission Decision 2011/833/EU](#) on the reuse of documents from the EU institutions. For more information see the [EUR-Lex public statement on re-use](#).

© Crown and database right



### CHAPITRE 15

### CHAPTER 15

Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires

An Act to amend the Courts of Justice Act

[Sanctionnée le 5 juillet 1968]

[Assented to 5th July 1968]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Québec, enacts as follows:

S.R., c. 20, s. 21, temp.

1. L'article 21 de la Loi des tribunaux judiciaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 20), remplacé par l'article 2 de la loi 15-16 Elizabeth II, chapitre 18, est de nouveau remplacé par le suivant :

1. Section 21 of the Courts of Justice Act (Revised Statutes, 1964, chapter 20), replaced by section 2 of the act 15-16 Elizabeth II, chapter 18, is again replaced by the following:

R.S., c. 20, s. 21, replaced.

Juges de la Cour supérieure.

« 21. La Cour supérieure, qui est un tribunal d'archives, est composée de quatre-vingt-sept juges, savoir: un juge en chef, un juge en chef adjoint et quatre-vingt-cinq juges puinés. »

« 21. The Superior Court, which is a court of record, shall be composed of eighty-seven judges, that is to say of a Chief Justice, an Associate Chief Justice and eighty-five puisne judges. »

Judges of Superior Court.

S.R., c. 20, s. 27, mod.

2. L'article 27 de ladite loi, modifié par l'article 3 de la loi 14-15 Elizabeth II, chapitre 7, et par l'article 3 de la loi 15-16 Elizabeth II, chapitre 18, est de nouveau modifié

2. Section 27 of the said act, amended by section 3 of the act 14-15 Elizabeth II, chapter 7, and by section 3 of the act 15-16 Elizabeth II, chapter 18, is again amended

R.S., c. 20, s. 27, am.

a) en remplaçant, dans la quatrième ligne du paragraphe 1<sup>o</sup>, le mot « quarante-deux » par le mot « cinquante »;

(a) by replacing the word "forty-two" in the third line of paragraph 1 by the word "fifty";

b) en remplaçant, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 2<sup>o</sup>, le mot « dix-huit » par le mot « vingt-et-un ».

(b) by replacing the word "eighteen" in the third line of paragraph 2 by the word "twenty-one".

Id., s. 72, mod.

3. L'article 72 de ladite loi, modifié par l'article 8 de la loi 13-14 Elizabeth II, chapitre 17, est de nouveau modifié en remplaçant, dans la deuxième ligne du sixième alinéa, le mot « quarante » par le mot « quarante-deux ».

3. Section 72 of the said act, amended by section 8 of the act 13-14 Elizabeth II, chapter 17, is again amended by replacing the word "forty" in the second line of the sixth paragraph by the word "forty-two".

Id., s. 72, am.

PIÈCE A'

Gouvernement  
du CanadaGovernment  
of Canada[Accueil](#) > [Base de données des décrets](#) > Décrets - Recherche

1

	Numéro C.P.	Date	Chapitre	Projet de loi	Min.
	2011-1662	2011-12-15			JUS
Précis	Nomination de CLÉMENT SAMSON, de Lévis (Québec), juge de la Cour supérieure pour le district de Québec, dans la province de Québec, avec résidence sur le territoire de la Ville de Québec, ou dans le voisinage immédiat de ce territoire.				
Pièces jointes	<a href="#">Pièce jointe</a>				

1

[Initialisez / Retour au formulaire](#)

Date de modification : 2017-04-31

Condi-  
tions  
d'admis-  
sion à  
l'exercice.

61. Sous réserve des dispositions des articles 66 à 73 et 75, pour être admis à l'exercice de la profession, il faut:

- a) être citoyen canadien;
- b) être majeur;
- c) avoir été immatriculé;

d) avoir obtenu une licence ou un baccalauréat d'une faculté de droit reconnue en vertu de l'article 62 et dont le programme comprend des enseignements obligatoires dans les matières déterminées par le Barreau;

e) avoir reçu un entraînement professionnel aux conditions prévues par les règlements;

f) avoir subi avec succès l'examen d'admission au Barreau.

61. Subject to sections 66 to 73 and 75, in order to be admitted to the practice of the profession, one must:

- (a) be a Canadian citizen;
- (b) be of the age of majority;
- (c) have matriculated;

(d) have obtained a licence or a bachelor's degree from a law faculty recognized under section 62 and the curriculum of which includes obligatory instruction in the subjects determined by the Bar;

(e) have received professional training under the conditions prescribed by the by-laws;

(f) have passed the examination for admission to the Bar.

Condi-  
tions of  
admission  
to prac-  
tise.

Recon-  
naissance  
de facultés  
de droit.

62. 1. Pour les fins du paragraphe d de l'article 61, le Conseil général accorde ou révoque la reconnaissance aux facultés de droit, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

Facultés  
recon-  
nues.

2. Sous réserve du droit de révocation conféré par le paragraphe 1, sont par la présente loi reconnues les facultés de droit de l'Université Laval, de l'Université McGill, de l'Université de Montréal, de l'Université de Sherbrooke et de l'Université d'Ottawa (section de droit civil).

62. (1) For the purposes of paragraph d of section 61, the General Council shall grant or revoke recognition of law faculties, subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council.

(2) Subject to the right of revocation reserved by subsection 1, the law faculties of Laval University, McGill University, the University of Montreal, the University of Sherbrooke and the University of Ottawa (civil law section) are hereby recognized.

Recogni-  
tion of law  
faculties.

Faculties  
recon-  
gnized.

Avis des  
candidats  
admis.

63. Après chaque session du Bureau, le secrétaire doit transmettre sans délai aux secrétaires des sections un avis indiquant les nom, prénoms, âge, sexe et résidence des candidats qui ont subi l'examen avec succès.

63. Immediately after each session of the Board, the secretary shall forward to the secretaries of sections a notice mentioning the name in full, age, sex and residence of each of the candidates who have passed the examination.

Notice of  
candi-  
dates  
admitted.

Certificat.

64. 1. Sur le rapport adressé par le Bureau au bâtonnier du Québec, attestant que le candidat est de bonnes mœurs, qu'il a les aptitudes, connaissances et qualités requises et qu'il s'est en tout conformé à la présente loi et aux règlements du Barreau, le bâtonnier du Québec accorde au candidat qui a subi l'examen avec succès un certificat d'aptitude à exercer la profession.

64. (1) Upon the report by the Board to the bâtonnier of the Province of Quebec, certifying that a candidate is of good morals, has the necessary capacity, knowledge and qualifications and has fully complied with this act and the by-laws of the Bar, the bâtonnier of the Province of Quebec shall grant to the candidate who has passed the examination a certificate of competence to practise the profession.

Certif-  
icate.

Signa-  
tures.

2. Ce certificat est signé par le bâtonnier du Québec et contresigné par le secrétaire général; il porte le sceau du Barreau.

(2) Such certificate shall be signed by the bâtonnier of the Province of Quebec and countersigned by the secretary-general and shall bear the seal of the Bar.

Signature.

Entrée  
aux  
registres.

3. Ce certificat est porté sur les registres du Bureau.

(3) Such certificate shall be entered in the books of the Board.

Entry in  
books.

Effet du certificat.

4. Ce certificat confère à son détenteur le droit d'être inscrit au Tableau après avoir prêté les serments d'office et d'allégeance prescrits par la loi.

(4) Such certificate shall entitle the holder to be entered on the Roll after taking the oaths of office and of allegiance prescribed by law.

Effect of certificate.

Réception des serments.

5. Ces serments sont reçus par le bâtonnier du Québec, l'un des bâtonniers de Québec ou de Montréal ou par le secrétaire général ou, sur production par le candidat de son certificat d'aptitude, par le bâtonnier de la section où il s'inscrit.

(5) Such oaths shall be administered by the bâtonnier of the Province of Quebec, by one of the bâtonniers of Quebec or of Montreal or by the secretary-general or, upon production by the candidate of his certificate of competence, by the bâtonnier of the section in which he enrolls.

Oaths.

Comité d'enquête.

65. 1. Lorsque le Bureau est informé ou a raison de croire que le détenteur d'un certificat d'aptitude à exercer la profession s'est rendu coupable de fraude au cours de l'examen requis pour l'obtention de ce certificat ou dans l'accomplissement des formalités prescrites pour l'admission à cet examen, il peut nommer un comité d'au moins cinq examinateurs pour faire enquête à ce sujet.

65. (1) Whenever the Board is informed or has reason to believe that the holder of a certificate of competence to practise the profession has been guilty of fraud at the examination required for obtaining such certificate or in the fulfilment of the formalities prescribed for admission to such examination, it may appoint a committee of five or more examiners to inquire into the matter.

Committee of inquiry.

Pouvoirs.

2. Dans l'exercice de ses fonctions, le comité possède tous les pouvoirs énumérés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 60.

(2) In the discharge of its duties, the committee shall have all the powers enumerated in subsections 2 and 3 of section 60.

Powers.

Plainte.

3. Si l'enquête révèle qu'une fraude a été commise, le président du Bureau doit porter une plainte devant le Comité de discipline; cette plainte est entendue et décidée suivant les dispositions de la section VIII.

(3) If the inquiry reveals that fraud has been committed, the chairman of the Board shall lodge a complaint with the Committee on Discipline; such complaint shall be heard and decided in accordance with Division VIII.

Complaint.

Révocation du certificat.

4. Si la fraude reprochée est retenue contre l'intimé, le Comité de discipline révoque son certificat d'aptitude, qu'il soit ou non, à ce moment, inscrit au Tableau, et peut en outre imposer l'une des autres sanctions prévues à l'article 111.

(4) If the fraud charged is maintained against the respondent, the Committee on Discipline shall revoke his certificate of competence whether or not he is entered on the Roll at the time, and it may also impose any of the other penalties provided in section 111.

Revocation of certificate.

§ 4.—Admission des avocats des autres provinces du Canada

§ 4.—Admission of advocates from other provinces of Canada

Admission à titre d'avocat.

66. Un membre du barreau d'une autre province peut être admis au Barreau à titre d'avocat aux conditions suivantes: a) être citoyen canadien; b) avoir exercé la profession au Canada durant au moins trois années consécutives; c) obtenir du Bureau, sur requête, l'autorisation de subir l'examen d'admission au Barreau.

66. A member of the bar of another province may be admitted to the Bar as an advocate on the following conditions: (a) that he is a Canadian citizen; (b) that he has practised the profession in Canada for at least three consecutive years; (c) that he obtains from the Board, on petition, permission to take the examination for admission to the Bar.

Admission as advocate.

Documents requis.

67. La requête du candidat doit être accompagnée:

67. The candidate's petition must be accompanied:

Documents required.

PIÈCE P

## FORMULE VI

*Certificat d'aptitude à  
exercer la profession*  
(art. 64 de la Loi)

BARREAU DU QUÉBEC

*Certificat d'aptitude à exercer  
la profession d'avocat*

Vu le rapport du Bureau des examinateurs attestant que ..... est de bonnes mœurs, a les aptitudes, connaissances et qualités requises et s'est en tout conformé à la Loi et aux règlements du Barreau;

Nous, soussigné, bâtonnier du Québec, en vertu des pouvoirs conférés par la loi, lui accordons le présent certificat d'aptitude à exercer la profession d'avocat, sous réserve des dispositions de la Loi et des règlements du Barreau.

Montréal, ..... 19.....  
(Sceau)

*Le bâtonnier,*  
A.B.  
*Le secrétaire général,*  
C.D.

## FORMULE VII

*Serment d'allégeance et serment d'office*  
(art. 64 de la Loi)

(Sceau)

BARREAU DU QUÉBEC

*Serment d'allégeance*

Je, ....., jure que je serai fidèle et porterai vraie allégeance à Sa Majesté la Reine Elizabeth II, ses hoirs et successeurs, selon la Loi.

Ainsi Dieu me soit en aide.

.....  
(Signature)

## SERMENT D'OFFICE

Je, ....., jure que je remplirai les devoirs de la profession d'avocat avec honnêteté, fidélité et justice.

Je maintiendrai toujours dans mes actes et mes paroles une attitude et une conduite respectueuses envers les personnes chargées de l'administration de la justice.

J'exécuterai fidèlement les mandats qui me seront confiés.

Je respecterai le secret professionnel en toutes choses sauf si la Loi m'autorise à le divulguer.

Je me conformerai aux dispositions de la Loi et des règlements du Barreau et j'aurai toujours le souci de ne compromettre en rien l'honneur et la dignité de la profession dans laquelle je m'engage aujourd'hui.

Ainsi Dieu me soit en aide.

.....  
(Signature)

## FORM VI

*Certificate of competence to practise  
the profession*  
(sec. 64 of the Act)

BAR OF THE PROVINCE OF QUEBEC

*Certificate of competence to practise  
the profession*

Being the report of the Board of Examiners that ..... is of good character, has the necessary capacities, knowledge and qualifications and has fully complied with the Law and the by-laws of the Bar;

We, the undersigned, Bâtonnier of the Province of Quebec, by virtue of the powers vested by law, grant him (her) the present certificate of competence to practise the profession of advocate, subject to the provisions of the Bar Act and the by-laws of the Bar.

Montreal, this ..... day of ..... 19.....  
(Seal)

A.B.  
*Bâtonnier*  
C.D.  
*Secretary-general*

## FORM VII

*Oath of allegiance and Oath of office*  
(sec. 64 of the Bar Act)

(Seal)

BAR OF THE PROVINCE OF QUEBEC

*Oath of allegiance*

I, ....., do swear that I will be faithful and bear true allegiance to Her Majesty Elizabeth II, her heirs, and successors, according to Law.

So help me God.

.....  
(Signature)

## OATH OF OFFICE

I, ....., do swear I will fulfill the duties of the profession of advocate honestly, faithfully and justly.

I will always maintain a respectful attitude in word and in deed towards those charged with the administration of Justice.

I will faithfully execute all mandates entrusted to me.

I will preserve inviolate the secrets of my clients unless I am authorized to divulge the same by the Law.

I will abide by the provisions of the Bar Act and of the By-laws of the Bar, bearing always in mind my duty not to compromise the honour and dignity of the profession which I enter this day.

So help me God.

.....  
(Signature)

Pièce Q

ANNEXE 1

SCHEDULE 1

Serment ou affirmation d'allégeance

Oath or affirmation of allegiance

Je, .....  
jure (ou affirme solennellement) que je serai loyal et por-  
terai vraie allégeance à l'autorité constituée et que je rem-  
plirai les devoirs de la profession d'avocat avec honnêteté  
et justice.

I, .....  
do swear (or solemnly declare) that I will be faithful and  
bear true allegiance unto the established authority and that  
I will fulfill the duties of the profession of advocate with  
honesty and justice.

.....  
Signature

.....  
Signature

Assermenté ou déclaré solennellement devant moi

Sworn or declared solemnly before me

à .....

at .....

ce ..... jour de ..... 19.....

this ..... day of ..... 19.....

Serment ou affirmation d'office

Oath or affirmation of office

Je, .....  
jure (ou affirme solennellement) que je remplirai les de-  
voirs de la profession d'avocat avec honnêteté, fidélité et  
justice.

I, .....  
do swear (or solemnly affirm) that I will fulfill the duties  
of the profession of advocate with honesty, integrity and  
justice.

Je maintiendrai dans mes actes et mes paroles une atti-  
tude et une conduite respectueuses envers les personnes  
chargées de l'administration de la justice

I will show respect in word and in deed for the persons  
entrusted with the administration of justice.

J'exécuterai fidèlement les mandats qui me seront con-  
fiés.

I will faithfully execute all mandates entrusted to me.

Je respecterai le secret professionnel.

I will observe professional secrecy.

Je me conformerai au Code des profession, à la Loi et  
aux règlements du Barreau et j'aurai toujours le souci de  
ne pas compromettre l'honneur et la dignité de la profes-  
sion dans laquelle je m'engage aujourd'hui.

I will comply with the Professional Code, the Bar Act  
and the By-laws of the Bar, always bearing in mind my  
duty not to compromise the honour and dignity of the  
profession which I enter this day.

.....  
Signature

.....  
Signature

Assermenté ou déclaré solennellement devant moi

Sworn or solemnly declared before me

à .....

at .....

ce ..... jour de ..... 19.....

this ..... day of ..... 19.....

PIÈCE 'R'

# Clément Samson

Année: 2012

Degré: 4

L'implication de Clément Samson dans le mouvement coopératif québécois se démarque tant par sa durée que par la multiplicité des postes qu'il a occupés. Très tôt dans sa vie, il s'est engagé dans l'administration de la Caisse populaire Desjardins de Lévis. Il a fait son entrée au conseil de surveillance en 1986 alors qu'il était âgé de 26 ans. Il a été dirigeant pendant 25 ans, dont plus de la moitié à titre de président. Dans le cadre de cette fonction, il a dynamisé la vie coopérative, entre autres, par la tenue de plusieurs colloques destinés aux membres et en innovant avec la télédiffusion, puis la webdiffusion de l'assemblée générale annuelle de la « caisse mère ». Il a grandement contribué au rayonnement de la coopérative fondée par Alphonse Desjardins le 6 décembre 1900 avec une centaine de lévisiens, dont son arrière-grand-père, Joseph Samson.

De tous les postes occupés par Clément Samson dans les plus hautes instances du Mouvement des caisses Desjardins, retenons qu'il a été membre du conseil d'administration de la Fédération des caisses Desjardins du Québec de 1999 à 2011, de même que secrétaire de ce conseil et du comité exécutif à partir de 2007. Il a, de plus, occupé la présidence du conseil d'administration et du comité exécutif de Desjardins Groupe d'assurances générales. Son engagement coopératif ne fut pas exclusif au Mouvement des caisses Desjardins. Il a également siégé de 2007 à 2011 au conseil d'administration du Conseil québécois de la coopération et de la mutualité à titre de premier vice-président.

Sa participation à l'administration d'institutions coopératives nationales est allée de pair avec un engagement constant dans son milieu. Il a été conseiller municipal pendant huit ans, siégeant à une multitude de comités. Il a aussi participé à d'innombrables campagnes de financement pour des organismes lévisiens.

Cette implication coopérative et citoyenne s'avère d'autant plus remarquable en considération de l'impressionnant parcours professionnel de Clément Samson en tant qu'avocat. Ses initiatives dans le monde judiciaire démontrent la cohérence de sa pensée et sa croyance dans les valeurs coopératives telles que l'éducation. Il a cofondé le Centre d'accès à l'information juridique dont la mission est de « rendre accessible [...] aux membres du Barreau du Québec et de la magistrature l'information juridique disponible ». Il a ensuite présidé le conseil d'administration de cet organisme du Barreau du Québec. Sa récente nomination de juge puîné à la Cour supérieure du Québec témoigne de sa réussite professionnelle.

Tout au long de sa carrière, Clément Samson s'est signalé par une adhésion sincère et enthousiaste aux valeurs coopératives et par sa volonté de contribuer activement au développement de son milieu.

< Retour à la liste (/a-propos/merite-cooperatif/membres-de-lordre/)